



**Direction départementale des territoires
Secrétariat général – bureau juridique**

Arrêté n°2012096-0017

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Société MORGAGNI-ZEIMETT**

**Commune de La Villeneuve-au-Chatelot
aux lieux-dits « Les Communes », « Les Grands Hauts du Frêne »
et « Pièce des Quarante »
Autorisation d'exploitation une carrière de granulats**

**Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement , notamment son livre II, titre I, et son livre V, titre I,

Vu le Code Minier,

Vu la loi n° 93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485, 94-486 du 09 juin 1994,

Vu la loi n° 95.101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

Vu le schéma départemental des carrières de l'aube modifié approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2001,

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-2575 en date du 07 septembre 2011 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 03 octobre au 03 novembre 2011,

Vu la demande en date du 30 juin 2011 par laquelle la Société SNC MORGAGNI ZEIMETT sollicite l'autorisation d'exploitation une carrière de granulats sur le territoire de la commune de La Villeneuve-au-Chatelot aux lieux-dits « Les Communes », « Les Grands Hauts du Frêne » et « Pièce des Quarante » pour une superficie de 40 ha 44 a 75 ca,

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,

Vu les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique,

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 29 novembre 2011,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative,

Vu les avis des conseils municipaux de Barbuise, Périgny-la-Rose, La Villeneuve-au-Chatelot et Marnay-sur-Seine,

Le pétitionnaire entendu,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne en date du 10 février 2012,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites dans sa séance du 22 février 2012,

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube,

SOMMAIRE

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.....	1
SOMMAIRE.....	3
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 1 ^{ER} : PORTÉE DE L'AUTORISATION	5
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION	6
<i>Article 2.1 : Contrôles et analyses.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 2.2 : Respect des engagements.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier.....</i>	<i>6</i>
CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	7
ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC.....	7
ARTICLE 4 : BORNAGES.....	7
ARTICLE 5 : PROTECTION DES EAUX.....	7
ARTICLE 6 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE.....	8
ARTICLE 7 : DÉBUT D'EXPLOITATION.....	8
CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	9
ARTICLE 8 : PHASAGE :.....	9
ARTICLE 9 : DÉCAPAGE.....	9
<i>Article 9.1- Technique de décapage.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 9.2- Patrimoine archéologique</i>	<i>9</i>
ARTICLE 10 : EXTRACTION.....	10
<i>Article 10.1- Epaisseur d'extraction.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 10.2 - Exploitation dans la nappe phréatique</i>	<i>10</i>
ARTICLE 11 : PRÉSERVATION DU MILIEU NATUREL.....	11
ARTICLE 12 : ÉTAT FINAL.....	11
<i>Article 12.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 12.2 – Remise en état.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 12.3- Remblayage de carrière.....</i>	<i>13</i>
CHAPITRE IV - SÉCURITÉ.....	15
ARTICLE 13 : CLÔTURES ET ACCÈS.....	15
ARTICLE 14 : ÉLOIGNEMENT DES EXCAVATIONS.....	15
ARTICLE 15 : MATÉRIEL ÉLECTRIQUE.....	15

CHAPITRE V - PLANS16

ARTICLE 16 : PLANS.....16

CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....17

ARTICLE 17 : LIMITATION DES POLLUTIONS.....17

ARTICLE 18 : PRÉLÈVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....17

Article 18.1- Prévention des pollutions accidentelles.....17

Article 18.2- Prélèvements d'eau au milieu naturel.....18

Article 18.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel.....18

Article 18.4 – Surveillance des eaux souterraines18

ARTICLE 19 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....19

ARTICLE 20 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....19

ARTICLE 21 : LIMITATION DES DÉCHETS.....19

ARTICLE 22 : BRUITS ET VIBRATIONS.....20

Article 22.1- Bruits.....21

Article 22.2 - Vibrations.....22

ARTICLE 23 : TRANSPORT.....22

CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT.....23

ARTICLE 24 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....23

ARTICLE 25 : RENOUVELLEMENT.....23

ARTICLE 26 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....23

ARTICLE 27 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES.....24

ARTICLE 28 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES.....24

ARTICLE 29 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME.....24

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....25

ARTICLE 30 : DROIT DES TIERS.....25

ARTICLE 31 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.....25

ARTICLE 32 : DÉCLARATION DES ACCIDENTS.....25

ARTICLE 33 : MODIFICATION DU DOSSIER.....25

ARTICLE 34 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....25

ARTICLE 35 : ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX.....26

ARTICLE 36 : SANCTIONS.....27

ARTICLE 37 : PUBLICITÉ.....27

ARTICLE 38 : VOIES DE RECOURS.....27

ARTICLE 39 : EXÉCUTION.....27

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Portée de l'autorisation

La Société SNC MORGAGNI ZEIMETT dont le siège social est situé 12, Rue Léopold Frison – Boîte Postale 53 à Châlons-en-Champagne (51006), ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de La Villeneuve-au-Chatelot, aux lieux-dits « Les Communes », « Les Grands Hauts du Frêne » et « Pièce des Quarante », les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne annuelle : 350 000 t/an Production annuelle maximale : 450 000 T/an	A	3

A – Autorisation - D – Déclaration

Le tonnage maximal annuel extrait autorisé est de 272 700 m³. Le volume maximal extrait autorisé est de 2 022 400 m³ sur la durée de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter (PA) porte sur le périmètre ABCD constitué des parcelles citées en annexe et a une superficie de 52ha 60a 81ca. Le périmètre d'exploiter (PE) est constitué des parcelles citées en annexe et porte sur une superficie de 40ha 44a 75ca.

Les matériaux extraits, après ressuyage, seront acheminés vers une installation de traitement située hors du site.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 15 ans pour la carrière (12 ans pour l'extraction et 3 ans pour finaliser la remise en état).

L'extraction de matériaux commercialisables devra avoir cessée au minimum 3 ans avant la date de fin de l'autorisation de la carrière sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne les matériaux alluvionnaires et est réalisée en eau au moyen d'engins mécaniques.

La remise en état du site consiste en un remblaiement pour création d'une zone humide et en la création de 2 plans d'eau à vocation halieutique et écologique.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

article 2.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire.

Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de retombées de poussières.

Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

article 2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 4 : Bornages

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) Les bornes matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté,
- 2) Un piquetage matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 5 : Protection des eaux

Réseau de surveillance des eaux souterraines

L'exploitant maintient en bon état de fonctionnement un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant :

- un puits de contrôle situé en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe (Z1),
- deux puits de contrôle en amont (un pour le contrôle de la qualité du remblaiement (Z2) , l'autre pour vérifier l'impact du pompage et établir une évolution de la cote de la nappe (Z3)), comme mentionnés sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6 : Accès a la voirie publique

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 7 : Début d'exploitation

Les garanties financières sont constituées lors du début d'exploitation, après réalisation des aménagements prescrits ci-avant aux articles 3 à 6, et adressées au préfet.

Leur constitution vaut déclaration de début d'exploitation. Le montant et les modalités d'actualisation des garanties financières sont fixés au chapitre VII.

CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 8: Phasage :

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté.

Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée de 4 ans.

En ce qui concerne la partie Sud du site (parcelles ZK 44 à ZK49), l'exploitation de la phase "n+1" ne peut être entamée que lorsque le remblaiement de la phase "n" est terminée.

Article 9: Décapage

Le décapage sera effectué en dehors de la période allant d'avril à fin août. Une dérogation pourra être acceptée pour la phase 1, dans le secteur Nord-Ouest, après avis favorable à ce décapage d'une structure compétente en sciences de l'environnement.

Article 9.1- Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles, représentant respectivement un volume de 121 000 m³ et de 364 000 m³, sont stockés séparément sur une hauteur maximale respective de 2 mètres et 3 mètres et réutilisés pour la remise en état des lieux. Ils sont stockés parallèlement au sens d'écoulement des crues.

Article 9.2- Patrimoine archéologique

Compte tenu de la richesse de la zone en vestiges archéologiques, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de la Direction régionale des affaires culturelles Champagne-Ardenne édictées dans l'arrêté 2011-150 du 31 mars 2011.

La réalisation du diagnostic archéologique est un préalable à toute extraction.

Article 10: Extraction

Article 10.1- Epaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 10m dont 2m de terres de découverte et 8,5 m de matériaux alluvionnaires.

Elle ne peut être réalisée au dessous de la cote NGF de 56 mètres.

Article 10.2 - Exploitation dans la nappe phréatique

Les extractions ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est autorisé, il reste interdit pour l'extraction.

Le pompage ne doit pas se poursuivre au delà de 35 jours sur au maximum 2 périodes dans une année. Le toit de la nappe ne devra pas être abaissé de plus de 80 cm par rapport au terrain naturel.

Une mire limnimétrique est installée à côté de la pompe servant au rabattement de nappe, son niveau est relevé journalièrement et est noté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le fonctionnement de la pompe sera asservi à la mire limnimétrique afin que celle-ci soit arrêté dès que le rabattement de la nappe sera supérieure à 80cm.

La date du début de pompage est transmise sans délai à l'inspection des installations classées.

La pompe devra être installée à plus de 18 mètres des limites de propriétés et de la noue des bonnes eaux située au Sud.

Les eaux pompées sont rejetées soit vers les plans d'eau exploités par la société Morgagni-Zeimett à Périgny-la-Rose, soit vers le plan d'eau en cours d'extraction ou déjà extrait.

De plus, pendant les périodes de rabattement de la nappe par pompage prévues à l'article 10.2, il sera effectué un relevé journalier du niveau d'eau dans le piézomètre Z3. Les résultats seront notés et conservés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Une baisse du niveau de la nappe entraînera un arrêt du pompage.

Article 11 : Préservation du milieu naturel

Trois mires limnimétriques seront implantées (dont 2 conformément au plan joint en annexe) et les hauteurs des plans seront relevées hebdomadairement.

Ces relevés seront utilisés pour régler au mieux la hauteur des surverses des berges et des chenaux inter-plans d'eau.

Le défrichage et le décapage auront lieu en dehors des périodes de nidification.

Les stations d'espèces protégées seront repérées et balisées afin d'éviter qu'elles ne soient altérées.

Le site fera l'objet d'un suivi écologique et d'un appui technique à la gestion et au réaménagement du site durant toute la durée d'autorisation.

Ce suivi sera réalisé par une structure compétente en sciences de l'environnement et formalisé par une convention.

Cette convention devra être établie au plus tard avant le début des travaux de décapage.

Article 12 : Etat final

Article 12.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir.

Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

Article 12.2 – Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an au moins avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état sera conforme aux dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant devra nettoyer l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, supprimer toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état consistera pour partie à un remblaiement total puis à la restitution d'un terrain en prairie inondable d'environ 8,3ha au sud du site.

Il sera utilisé pour le remblaiement exclusivement des matériaux minéraux (craie, pierres naturelles, calcaire...).

La prairie sera reconstituée à des hauteurs variant de 0 à -60cm par rapport au TN afin de créer des dépressions.

Une tranchée drainante sera mise en place au sein des remblais afin de faciliter les échanges avec le plan d'eau existant au Sud du périmètre autorisé.

Il sera mis en place un busage sous la noue des bonnes eaux afin de relier la zone remblayée avec le plan d'eau situé en rive droite de la noue.

Ce busage ne devra en aucun cas modifier l'écoulement de la noue.

D'autre part, la remise en état consistera en la création de 2 plans d'eau à vocation halieutique et écologique d'environ 12,2ha et 15,2ha et comprendra :

- la mise en sécurité des fronts,
- les berges en pente douce (inférieure ou égale à 15°), des berges sableuses (10 à 15°), des berges intermédiaires (30°), des berges doubles, des berges filtrantes par surverse et des berges filtrantes (45°),
- des hauts fonds mis en place sur au moins 20% du linéaire de berges,
- une sinuosité des berges des plans d'eau accentuée afin d'adoucir la linéarité des limites du parcellaire,
- la création de mares à amphibiens,
- la création d'une tranchée drainante entre les 2 plans d'eau,
- la restitution d'environ 20ha de zones humides (hors les 8ha de la partie sud),
- le rétablissement du sentier de randonnée qui sera bordé d'une haie arbustive constituée d'espèces locales,
- la création de bosquets et de haies arbustives en différents endroits sur le pourtour des plans d'eau.

Article 12.3- Remblayage de carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles constitutives du périmètre PE visé à l'article 1.

Les matériaux extérieurs destinés au remblaiement sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les matériaux autorisés sont listés dans le tableau suivant :

Déchets admis	Numéro classement européen
Déchets de construction et de démolition : béton	17 01 01
Déchets de construction et de démolition : mélange béton, briques, tuile set céramiques	17 01 07
Déchets de construction et de démolition : tuiles et céramiques	17 01 03
Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	17 05 04- 20 02 02

Tout matériau non listé dans ce tableau est interdit.

12.3.1 Document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

12.3.2 Contrôles d'admission :

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

L'accès au site devra être refusé à tout camion dont le chauffeur ne pourra pas présenter un bordereau de suivi des déchets.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion sur une aire étanche et lors de l'enfouissement des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

En cas de doute, l'exploitant refuse l'admission du déchet.

Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite des 50 m³.

Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif mensuel des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

12.3.3 Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- la masse des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

CHAPITRE IV - SÉCURITÉ

Article 13 : Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 14: Eloignement des excavations

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Article 15 : Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications sont pratiquées par un organisme agréé par le ministre chargé des mines.

CHAPITRE V - PLANS

Article 16: Plans

Un plan à l'échelle 1/2000ème est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- Les bords de la fouille,
- Les zones remises en état,
- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction visées à l'article 4,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de mise en stock des produits, des stériles, des terres de découverte,...
- les installations fixes de toute nature : bascules, locaux.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et adressé à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 17 : Limitation des pollutions

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Les pistes seront arrosées autant que de besoin.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1 doit être réalisé dans le respect des limites de PTAC et PTRA fixées par le Code de la Route.

Article 18 : Prélèvement, rejet et pollutions accidentelles des eaux

Article 18.1- prévention des pollutions accidentelles

18.1.1- Seule la pelle sera ravitaillée sur le site et sur une aire étanche. Il n'y aura pas d'activité d'entretien ou de lavage de véhicules sur le site.

18.1.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

Il y aura un stockage d'hydrocarbures de 5m³ sur le site.

18.1.3 – Les engins sont équipés de kit-antipollution.

18.1.4 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 18.2- Prélèvements d'eau au milieu naturel

Il n'y aura aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel en dehors du pompage prévu à l'article 10.2.

Article 18.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

Tout rejet d'eau hors du périmètre d'autorisation PA défini à l'article 1 et à l'annexe I du présent arrêté est interdit hormis les eaux de pompage prévues à l'article 10.2.

Article 18.4 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines par relevé quatre fois par an du niveau d'eau des puits visés à l'article 5 et réalise semestriellement (une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux) les analyses de la qualité des eaux souterraines conformément au tableau suivant :

PARAMETRE	NORME DE MESURE
PH	NFT 90008
Température	
MES	NFEN 872
DCO	NFT 90101
DBO5	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	NFT 90114
Métaux lourds (Fe, Mn, Al, Cu, Pb, Cr, Zn, As)	FDT 90119, ISO 11885, NFT 90 112, T 90027

La première analyse des prélèvements aura lieu avant le début de l'extraction.

Les prélèvements et analyses seront réalisés pendant une durée de deux ans après la fin du remblaiement, l'inspection des installations classées décidera de la date d'arrêt de ces prélèvements.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'Inspection des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant ou immédiatement en cas d'anomalies.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient des installations, en supprimer la cause.

Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 19 : Pollution atmosphérique

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Article 20 : Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le point d'eau naturel devra être accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie.

Article 21 : Limitation des déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations,...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 22 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 22.1- Bruits

Les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3dB(A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée (périmètre PA défini à l'article1) sont :

- 70 dB(A) de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés
- 60 dB(A) de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Lacq.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite tous les 5 ans.

Article 22.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 23 : Transport – évacuation des matériaux

4 mois après la fin de travaux concernant les chemins d'exploitation n° 3 et 7 actuellement exploités par la société Holcim Granulats, le trafic de poids lourd découlant de l'exploitation ne passera plus au centre des villages La Villeneuve-au Chatelot et de Perigny-la-Rose.

CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT

Article 24 : Montant des garanties financières

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au Préfet.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des périodes est de :

- 1 154 757 euros TTC pour la première phase ;
- 1 454 593 euros TTC pour la deuxième phase ;
- 713 187 euros TTC pour la troisième phase.

L'indice TP01 pris en compte est de 616,5.

Article 25 : Renouvellement

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 26 : Actualisation du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 24 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 p. 100 de l'indice TP01 sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 24, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 27 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 28 : Appel aux garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme -aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 29 : Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 30 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit d'exploiter accordé par le présent arrêté est conditionné aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et/ou aux contrats de forage dont il est titulaire.

Article 31 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 32 : Déclaration des accidents

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 33 : Modification du dossier

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 34 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Article 35 : Arrêt définitif des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et comportant en particulier :

- ◆ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- ◆ la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- ◆ l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- ◆ la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- ◆ des interdictions ou limitations d'accès au site,
- ◆ les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- ◆ les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- ◆ en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- ◆ les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

Article 36 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 37 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée à la Mairie de La Villeneuve-au-Chatelot pour y être consultée. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la Mairie de La Villeneuve-au-Chatelot ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune de La Villeneuve-au-Chatelot.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 38 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, devant le tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 39 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, le directeur départemental des territoires et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de La Villeneuve-au-Chatelot ainsi qu'au pétitionnaire.

Troyes le - 5 AVR. 2012

Le Préfet

Christophe BAY